

Charte de bonne conduite pour l'exploitation d'une terrasse à des fins commerciales

Par la présente, le/a soussigné/e _____

exploitant l'établissement _____

déclare avoir pris connaissance du règlement communal visant l'exploitation de terrasses avec un but commercial et avoir compris les peines prévues par l'article 9 en cas de non-respect de ce règlement.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions du règlement général de police de la Ville de Differdange notamment les articles traitant la salubrité et la bonne cohabitation. Il veillera à assurer que l'exploitation de sa terrasse n'enfreint pas ces règles.

L'exploitant s'engage à :

Faire respecter le calme nocturne à partir de 22.00 heures et à veiller que l'exploitation de la terrasse ne cause pas de désagréments au voisinage (bruits, odeurs, déchets, etc. ...).

Maintenir la propreté et la salubrité de l'espace mis à sa disposition. Il y enlèvera tout détrit (mégots, bouts de papier, etc.) au plus tard à la fin du service journalier. Afin d'éviter que des mégots soient jetés par terre, il mettra à disposition des clients des cendriers en nombre suffisant.

Sécuriser son mobilier en cas d'intempéries, il restera responsable des dégâts causés par son mobilier.

Donner suite à la demande de la Ville pour remplacer ou retirer tout type de mobilier ne répondant pas aux critères du mobilier autorisé ou jugé inapproprié ou vétuste.

Afficher visiblement la vignette d'autorisation d'exploitation.

L'exploitant confirme avoir pris connaissance des articles du règlement de police qui traitent sur la salubrité et la tranquillité publique

Article 11 – Il est interdit de souiller la voie publique ou un terrain privé de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques et de déverser ou jeter sur les terrains incultes ou non, quelque matière, objet ou produit nuisible à la santé ou à l'hygiène.

Article 14 – Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de nettoyage devront être exécutés.

Article 33 – L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage (Zimmerlautstärke).

En aucun cas, ces appareils ne doivent être utilisés ni à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 34 – Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1er alinéa de l'article 33 et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, lieux de récréation, jardins, bois et parc publics.

Article 35 – Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusements d'y tolérer toute espèce de chant de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 33 après 1 heure et avant 7 heures du matin .

Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture

Article 36 – Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des hautparleurs et sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 21 à 8 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des crèches, des lieux de culte, des cimetières, de l'hôpital et des institutions pour personnes âgées.

L'exploitant est entièrement responsable des dommages qui pourraient résulter du placement de son mobilier sur la voie publique. La Ville ne peut pas être tenue responsable au cas où ce matériel venait à être détérioré ou volé.

Les dimensions de la terrasse définies par les services de la Ville doivent être respectées. Le plan dimensionnel est annexé à l'autorisation.

Le type de mobilier utilisé a été validé lors de la demande d'autorisation. Si le bénéficiaire veut changer le type de mobilier, il devra en faire la demande auprès des services de la ville.

Lors de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales ou lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première demande des services communaux. Aucun droit à indemnité ne peut résulter d'une telle mesure.

En cas de changement ou de cessation d'activité, de cession de fonds de commerce ou de toute autre modification des conditions d'exploitation de l'établissement attributaire, l'autorisation est automatiquement caduque.

Differdange, le _____

Signature de l'exploitant ou de son représentant agréé